**No 5635**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich, le 29 novembre 2000**

1. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l’Immigration en date du 17 novembre 2006. L’avis du Conseil d’Etat est intervenu le 22 mai 2007.

Au cours de sa réunion du 14 juin 2007, la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique. Une présentation du projet a eu lieu le 4 juillet 2007. Le rapport de la commission a été adopté par la commission en date du 9 juillet 2007.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi porte approbation de l’Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich, le 29 novembre 2000.L’Acte concerne une centaine de dispositions de la Convention et des protocoles y afférents et constitue ainsi la première modification d’envergure de la CBE. La révision vise principalement à adapter la Convention aux évolutions techniques et juridiques intervenues dans le domaine de la propriété industrielle.

L’Organisation Européenne des Brevets et ses organes

La procédure de délivrance de brevets européens est centralisée auprès d’une organisation internationale intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets, dont le siège est établi à Munich. L'Organisation compte actuellement 32 Etats membres: les 27 Etats membres de l’Union européenne, ainsi que la Suisse, l’Islande, le Liechtenstein, Monaco et la Turquie.

Organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, l'Office européen des brevets (OEB) est placé sous le contrôle du Conseil d'administration de l’Organisation. Il met en oeuvre une procédure uniforme de traitement des demandes déposées par des entreprises ou des inventeurs individuels désireux d'obtenir une protection par brevet.

Le Conseil d’administration est composé des représentants de tous les Etats contractants de la CBE. Investi du pouvoir de direction stratégique, il est l’organe dirigeant de l’Organisation et supervise à ce titre le fonctionnement de l’Office européen des brevets. Il a compétence pour modifier, sous certaines conditions, la Convention.

Les principales dispositions de l’Acte

*a) Amélioration de la lisibilité de la Convention sur le brevet européen*

Le texte de la Convention a été remanié afin de le rendre plus clair et plus transparent, notamment en transférant dans le règlement d’exécution certaines dispositions régissant des points de procédure.

*b) Amélioration des garanties juridiques au profit des utilisateurs du système des brevets*

Une procédure centralisée de limitation et de révocation devant l’OEB a été instaurée. Cette procédure donne au titulaire d’un brevet européen la possibilité de réduire de sa propre initiative l’étendue de la protection demandée et d’éviter ainsi que naissent des litiges concernant la validité du brevet.

*c) Amélioration du fonctionnement institutionnel de l’Organisation européenne des brevets et de son intégration dans l’environnement international et communautaire*

La révision a ancré dans la Convention la tenue d’une Conférence régulière des ministres des Etats parties à la CBE afin de placer le système du brevet européen sous la responsabilité politique de ces Etats. Elle habilite par ailleurs le Conseil d’administration pour adapter la Convention aux traités internationaux et au droit communautaire sans avoir recours à une Conférence diplomatique de révision.

*d) Prise en considération des orientations des Conférences intergouvernementales de Paris et de Londres*

La Conférence intergouvernementale qui s’est tenue à Paris en juin 1999 a permis de débuter les travaux de réforme du système du brevet européen. Suite aux conclusions de deux groupes de travail un accord additionnel et facultatif sur l’article 65 de la Convention a été adopté à Londres en octobre 2000 faisant l’objet du projet de loi **5634**.

Faisant suite au mandat de la conférence de Paris et de l’Accord de Londres précités, la Neuvième Partie de la CBE (« Accords particuliers ») a été amendée afin de permettre aux Etats membres de conclure des conventions portant par exemple création d’une juridiction des brevets européens commune de première et/ou de deuxième instance, compétente pour régler les litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets européens, ou établissant une entité commune chargée de donner des avis sur le droit européen des brevets sur demande des juridictions nationales, ou encore prévoyant qu’il est renoncé à la traduction du brevet européen.

De plus, la Convention et le Protocole sur la centralisation ont été modifiés pour mettre en œuvre le fonctionnement du système BEST (« Bringing Examination and Search Together »). Ce système permet de rationaliser la procédure européenne de délivrance d’un brevet en fusionnant la recherche et l’examen quant au fond.